

4. AVIS RELATIF AUX AVANT-PROJETS D'ARRETES ROYAUX MODIFIANT RESPECTIVEMENT:

- l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts Comptables;
- l'arrêté royal du 20 avril 1990 relatif au stage des candidats experts comptables;
- l'arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert comptable;
- l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts comptables.

D.22/09/94

Documentation consultée

J. Pertek: «*La reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur*», Rev. trim. dr. europ., 25 (4), oct.-déc. 1989, p. 623;

J.M. Laslett: «*The mutual recognition of diplomas, certificates and other evidence of formal qualification in the european community*», L.I.E.I., 1990/1, p.1;

A. Carnelutti: «*L'Europe des professions libérales: la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur*», Revue de Marché Unique européen, 1-1991, p. 23;

W. Feuerich: «*Die Umsetzung der Diplomanerkenungsrichtlinie durch das Eignungsprüfungsgesetz für die Zulassung zur Rechtsanwaltschaft*», NJW 1991, Heft 18, p. 1144;

H. Olivier: «*Perspectives du contrôle légal des comptes dans la Communauté européenne*», Revue de droit international et de droit comparé, n° 3/1989, p. 209;

N.J. Skarlatos: «*European lawyer's right to transnational legal practice in the european community*», Legal issues of European integration, 1991/1, p. 49;

H.J. Rabe: «*Dienstleistungs- und Niederlassungsfreiheit der rechtsberatenden Berufe in der Europäischen Gemeinschaft*», Rabels Z, 55 (1991), 1, p. 291;

J. Stuyck en K. Geens: «*La libre circulation des avocats dans l'Europe du Marché Unique*», Revue du Marché Unique Européen, 1-1993, p. 71 et en néerlandais: «*Vrij verkeer van advocaten in de EEG*», SEW Tijdschrift voor Europees en economisch recht, 2-1993, p. 111.

Introduction

Ces avant-projets, soumis au Conseil Supérieur par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture, A. Bourgeois, par lettre du 11 mars 1994, ont pour objet d'adapter les arrêtés royaux concernés aux dispositions de la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

1) Avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts Comptables

L'avant-projet a pour objectif de compléter l'article 3 de l'arrêté royal susvisé afin de rencontrer l'hypothèse de l'absence de délivrance, dans certains Etats membres de la Communauté européenne, de documents attestant de l'honorabilité, de la moralité et de l'absence de faillite d'une personne physique, candidate à l'exercice d'une profession réglementée.

Il n'appelle pas d'observation particulière dans la mesure où il constitue la transposition de l'article 6 de la directive.

2) Avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif au diplômes des candidats experts comptables

Cet avant-projet a pour objet de compléter l'article 2 de l'arrêté royal susvisé par un 3° afin de transposer la directive déjà évoquée et plus particulièrement son article 3 qui prévoit que, lorsque l'accès à ou l'exercice d'une profession réglementée est subordonné à la possession d'un diplôme, l'autorité compétente ne peut refuser, pour cause de qualification insuffisante, un candidat d'un Etat membre, si celui-ci est en possession d'un diplôme prescrit par un autre Etat membre pour accéder à la profession sur son territoire ou l'y exercer, et qui a été obtenu dans un Etat membre, ou s'il a exercé cette profession à temps plein pendant deux années au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre où cette profession n'est pas réglementée et s'il détient un ou plusieurs titres de formation dont les caractéristiques sont prévues dans la directive.

La formulation du premier alinéa de l'article 2, 3°, b) devrait être remaniée afin de respecter la distinction que fait la directive, en son article 3, entre l'exercice de la profession pendant deux ans d'une part, et le ou les titres de formation d'autre part.

L'avant-projet n'appelle pas d'autres commentaires.

3) Avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert comptable

L'avant-projet, par l'insertion d'un article 12bis dans l'arrêté susvisé, vise à dispenser d'office de l'examen d'aptitude ou d'entrée en stage «les titulaires d'un des diplômes ou titres de formation visés à l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts comptables» (cfr. supra).

Ceux-ci devront toutefois se soumettre à une épreuve d'aptitude sur leurs connaissances du droit belge, notamment en matière comptable, fiscale et de déontologie, organisée par l'Institut.

Cette disposition constitue une application de l'article 4. 1. dernier alinéa de la directive qui prévoit que, pour certaines professions, l'Etat membre peut déroger au principe selon lequel il doit, lorsqu'il impose un stage ou une épreuve d'aptitude, laisser au candidat le droit d'opter pour l'un ou pour l'autre.

Cet avant-projet fait l'objet d'un commentaire global portant aussi sur l'avant-projet d'arrêté royal relatif à l'arrêté royal concernant le stage des candidats experts comptables.

4) Avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 avril 1990 relatif au stage des candidats experts comptables

L'avant-projet a pour objectif de compléter l'article 24 de l'arrêté royal susvisé par un § 3 afin de dispenser d'office du stage les titulaires d'un des diplômes ou titres de formation visés à l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts comptables (cfr. supra).

Compte tenu de ce qu'à l'heure actuelle, la seule possibilité de réduction du stage prévue pour les belges dans l'arrêté royal y relatif (art. 24, § 1) consiste dans la faculté pour le Conseil, après avis de la Commission de Stage, de réduire la durée de stage pour les personnes inscrites à la liste de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, le Conseil Supérieur a constaté qu'une importante discrimination au détriment des candidats experts comptables belges était créée.

De l'avis du Conseil Supérieur, la question se pose de manière d'autant plus évidente que les avant-projets semblent procéder à cet égard d'un choix délibéré.

Certes, le principe de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur, sur lequel s'appuie la directive, est celui de la confiance mutuelle qui repose sur la présomption que les formations permettant d'exercer une profession déterminée sont semblables, quel que soit l'Etat membre dans lequel elles ont été dispensées.

Ce principe est affirmé à l'article 3 de la directive et ressort aussi de l'article 5 de la directive qui fait apparaître qu'en principe le stage est une possibilité de formation complémentaire que l'Etat membre d'accueil peut offrir aux diplômés de l'Etat d'origine.

Cependant la directive offre, en son article 4, moyennant certaines conditions, des mesures de compensation et de contrôle sous la forme de la possibilité d'imposer aux candidats experts comptables, titulaires d'un des diplômes ou titres de formation visés à l'article 3 - dont l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 constitue la transposition - soit de faire la preuve de son expérience professionnelle, soit de faire un stage de trois ans au minimum ou de satisfaire à une épreuve d'aptitude. La directive prévoit qu'un Etat membre qui fait usage de cette dernière faculté doit, en principe, laisser au candidat le droit d'opter pour le stage ou pour l'épreuve d'aptitude.

Il semblerait que le libellé de l'avant-projet trouve son origine dans une interprétation du terme «diplôme» selon laquelle ce mot viserait tout document délivré dans un Etat-membre par une autorité compétente et qui y confère les mêmes droits d'accès à une profession

réglementée de sorte que, suivant cette interprétation, l'article 3 a) de la directive viserait en fait non pas les personnes disposant des titres requis pour accéder à la profession, mais qui n'ont pas effectivement cette qualité, mais plutôt des professionnels étrangers déjà admis à l'exercice de la profession.

De l'avis du Conseil Supérieur, cette interprétation se heurte d'une part à la définition du terme «diplôme» prévue à l'article 1^{er} de la directive et d'autre part au fait que la directive met sur le même pied, en son article 3 b), des candidats ayant exercé la profession dans un Etat-membre où la profession n'est pas réglementée.

La doctrine en la matière ne permet pas non plus de conforter cette interprétation.

Le Conseil Supérieur estime, dans un souci d'intérêt général et de non-discrimination, qu'il serait préférable de faire usage de la faculté d'imposer un stage prévue à l'article 4. 1. b), premier tiret, de la directive. En outre, parce que le droit belge, et notamment le droit comptable, le droit civil, le droit des sociétés, le droit commercial et le droit fiscal, constituent des matières dont une connaissance précise est requise des experts comptables dans l'exercice de leur profession dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit belge, le Conseil Supérieur est d'avis qu'il y aurait lieu, par application du dernier alinéa de l'article 4.1 de la directive, de déroger au principe du choix à donner au candidat entre une épreuve d'aptitude et un stage, et de prescrire de suivre un stage.

La simple réussite d'une épreuve d'aptitude sur les connaissances du droit belge, telle qu'elle est proposée dans l'avant-projet d'arrêté royal du 20 avril 1990 relatif à l'examen d'aptitude, ne constitue pas, de l'avis du Conseil Supérieur, au contraire de l'exercice de la profession en Belgique sous la responsabilité d'un praticien qualifié de la profession, la garantie suffisante - que l'on peut exiger d'un expert comptable travaillant en Belgique - de la compréhension adéquate des différentes branches du droit belge intéressant la profession d'expert comptable et de la capacité à mettre en oeuvre les différentes dispositions légales et réglementaires qui les composent.

Le Conseil Supérieur a par ailleurs considéré devoir tenir compte d'une part de la liberté, qui existe dans un certain nombre de cas, de choisir indifféremment un reviseur ou un expert comptable et qui implique que l'accès aux deux professions soit soumis à des conditions garantissant que leurs praticiens soient tout à fait avertis de la législation belge et d'autre part des souhaits formulés par les experts comptables en matière de contrôle légal des comptes, qui commandent de mettre les avant-projets en cohérence avec la huitième directive du Conseil, du 10 avril 1984, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle des documents comptables (84/253/CEE) (art. 8) (J.O. n° L 126 du 12 mai 1984).